

CHAMBLES

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

(Circulation interdite)

République Française

Nous, Maire de la Commune de CHAMBLES

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : Chemin interdit pour tous les véhicules et piétons, pour permettre d'effectuer des travaux par L'ONF (exploitation Forestière)

ARRETONS :

ARTICLE 1 - A compter du 15/03/2017 au 15/04/2017 et pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur 2 KM dans sa section comprise entre Essalois et une partie de Cessieux

Seul l'accès des riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 - L'itinéraire de déviation empruntera :
Chemin rural de Chazelle

ARTICLE 3 - A l'approche du chantier, sur le chantier même ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST-JUST ST-RAMBERT 42170
 - M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHAMBLES

le 2 mars 2017

Maire-Adjoint



Signature et cachet